

1 B153

PROPOSITION DE LOI n° 87/62

présentée par M. Magatte LO PORTANT
SUPPRESSION DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI
n° 61-65 du 22 DECEMBRE 1961 sur
l' ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE
JUSTICE ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT
ELLE.

"L' article . 19 DE LA LOI n° 61-65 du 22 Décembre 1961 sur
l' organisation de la Haute Cour de Justice et la Procédure
suivie devant elle est supprimé ./-

13153

PROPOSITION de LOI N° 87/62

-:--:--:--:--:--:--

Rapport de Me KHAR N'Doffène TIOUF, Président de la
commission de la Législation.

-:--:--:--:--:--:--

Monsieur le Président,

Monsieur;

Une proposition de loi a été déposée sur le Bureau
de l'Assemblée Nationale, demandant la procédure d'urgence
et la suppression de l'article 19 de la Loi sur l'organi-
sation de la Haute Cour de Justice et la Procédure suivie
devant elle.

La commission de la Législation s'est réunie et n'a
pas adopté la suppression de l'article 19 mais vous
propose son amendement.

Son article 19 était précédemment conçu ainsi :
" Les membres de l'Assemblée Nationale faisant partie
de la Haute-Cour ne prennent part ni aux débats, ni au
vote sur la mise en accusation."

La Commission vous propose l'amendement suivant :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'article 19 de la Loi n° 61-65
du 22 Décembre 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 .-

----- .- Les membres de l'Assemblée faisant partie de
la Haute Cour ne prennent pas part aux débats mais parti-
cipent aux votes sur la mise en accusation.:"

La Commission vous demande, M. Le Président, Messieurs,
la modification de cet article 19 pour des raisons de commo-
dité pratique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 63

LOI ORGANIQUE

modifiant la loi n° 61-65 du 22 Décembre 1961
sur l'organisation de la Haute Cour de Justice
et la procédure suivie devant elle.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mardi, 18 Décembre 1962, par 55 voix
voix, la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

.- Les dispositions de l' article 19
de la loi n° 61-65 du 22 Décembre 1961 sont modifiées ainsi
qu'il suit :

ARTICLE 19 .-

.- Les membres de l' Assemblée faisant partie de
la Haute Cour ne prennent pas part aux débats mais participent
aux votes sur la mise en accusation.:-

Dakar, le 18 Décembre 1962

Le Président de séance :

Lamine GUEYE